

RCS : DIJON  
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00431  
Numéro SIREN : 884 845 066  
Nom ou dénomination : SCI ILYNE

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2020 sous le numéro de dépôt 10756



Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le ..2.7..OCT..2020.  
sous le n°A

10756

100660301  
CCR/MW/CL

L'AN DEUX MILLE VINGT,  
LE VINGT CINQ JUILLET

A LES RICEYS (Aube) , 26 Rue Saint Robert ,  
PARDEVANT Maître Caroline COURAILLON-ROUETTE Notaire à LES RICEYS  
(Aube), 26 rue Saint-Robert ,

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

**ONT COMPARU**

**Donateur**

Monsieur Michel André **FOSSEPREZ**, Agriculteur, et Madame Martine **ILYNE**,  
Retraitée, son épouse, demeurant ensemble à LAIGNES (21330) 26 rue de la Roche.

Monsieur est né à TONNERRE (89700) le 8 août 1950,

Madame est née à CHATELLERAULT (86100) le 11 octobre 1951.

Mariés à la mairie de LAIGNES (21330) le 30 octobre 1970 sous le régime de la  
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux  
termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard GERARD, notaire à LAIGNES (21330),  
le 28 octobre 1970.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

---

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**"

**Donataires**

Madame Marjorie **FOSSEPREZ**, Responsable de boutique, épouse de Monsieur  
Franck **FORESTIER**, demeurant à GENLIS (21110) 26 rue du Zéphir.

Née à CHATILLON-SUR-SEINE (21400) le 14 juillet 1971.

Mariée à la mairie de DIJON (21000) le 25 août 2000 sous le régime de la séparation  
de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du  
contrat de mariage reçu par Maître ROY Jean, notaire à CHATILLON-SUR-SEINE (21400), le  
22 juillet 2000.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Comparet à distance.

---

Monsieur Benoît **FOSSEPREZ**, Cadre dirigeant, époux de Madame Emeline Pauline **TIMON**, demeurant à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) 5 rue Joseph Bara.

Né à CHATILLON-SUR-SEINE (21400) le 1er mai 1974.

Marié à la mairie de ORVAULT (44700) le 28 août 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître ROY Jean, notaire à CHATILLON-SUR-SEINE (21400), le 26 Juin 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Monsieur Damien **FOSSEPREZ**, Gérant de société agricole, époux de Madame Laetitia Julia Denise **BERTINOTTI**, demeurant à VAL-DE-MERCY (89580) 35 rue de Vincelles.

Né à CHATILLON-SUR-SEINE (21400) le 27 février 1979.

Marié à la mairie de DIJON (21000) le 19 août 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Hugues MISSEREY, notaire à QUETIGNY (21800), le 29 juillet 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

**SEULS ENFANTS** du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

## ELEMENTS PREALABLES

### TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

### DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

### DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

#### Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

**Concernant le DONATAIRE:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

**EXPOSE**

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

<b>Société Civile Immobilière ILYNE</b>
---

Aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline COURAILLON-ROUETTE, Notaire à LES RICEYS, le 27 Juin 2020, enregistré à TROYES le 1<sup>er</sup> juillet 2020 sous le numéro 2020N 725, Monsieur et Madame Michel FOSSEPREZ ont constitué une société présentant les caractéristiques suivantes:

\* **Forme** : Société Civile Immobilière

\* **Dénomination** : SCI ILYNE

\* **Objet social** : La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

---

\* **Siège social** : LAIGNES (21330), 26 rue de la Roche

\* **Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

\* **Capital social** : Dans le paragraphe "Capital Social" des statuts, il est littéralement ci-après rapporté, savoir :

Total des apports

La valeur totale des apports est de : six mille euros (6.000,00 eur).

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : SIX MILLE EUROS (6.000,00 EUR)

---

Il est divisé en 600 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 600 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Michel FOSSEPREZ - 300 parts numérotées de 1 à 300 ci...	300 parts
Madame Martine FOSSEPREZ - 300 parts numérotées de 301 à 600 ci...	300 parts
Total...	600 parts

\* **Mutations entre vifs** : Il est expressément stipulé dans le paragraphe "Mutation entre vifs" dans les statuts, les termes littéralement ci-après rapportés, savoir :

*« Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.*

*Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. »*

\* **Gérant** : Le gérant de la société est Monsieur Michel FOSSEPREZ

\* **Immatriculation** : Ladite société est identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le n° SIREN 884 845 066 et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

#### DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

#### **--- > Donation-Partage du 13 juin 2020 au profit de Marjorie, Benoît et Damien FOSSEPREZ :**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline COURAILLON-ROUETTE, notaire soussignée, le 13 juin 2020, en cours de publication au service de la publicité foncière de DIJON 1, Monsieur et Madame Michel FOSSEPREZ ont consenti au profit de leurs enfants, Marjorie FOSSEPREZ, Benoît FOSSEPREZ et Damien FOSSEPREZ une donation-partage de divers biens leur appartenant.

**Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes.** Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

*"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.*

*La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.*

*Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."*

**DONATION - PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

**DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.**

**PLAN**

Les présentes sont divisées en cinq parties :

<b>Première partie :</b>	<b>Formation des lots</b>
<b>Deuxième partie :</b>	<b>Attributions</b>
<b>Troisième partie :</b>	<b>Caractéristiques - Conditions</b>
<b>Quatrième partie :</b>	<b>Fiscalité</b>
<b>Cinquième partie :</b>	<b>Dispositions diverses - Clôture</b>

**- PREMIERE PARTIE -  
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

**BIENS DE MONSIEUR MICHEL FOSSEPREZ**

**LOT UN**

99 parts de la SCI ILYNE portant les numéros 4 à 102  
D'une valeur de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci... 990,00 EUR

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci... 990,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS, ci... 396,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,  
Une valeur de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS  
ci... 594,00 EUR

**LOT DEUX**

99 parts de la SCI ILYNE portant les numéros 103 à 201  
D'une valeur de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci... 990,00 EUR

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci... 990,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS, ci... 396,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,  
Une valeur de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS  
ci... 594,00 EUR

**LOT TROIS**

99 parts de la SCI ILYNE portant les numéros 202 à 300  
D'une valeur de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci... 990,00 EUR

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS,  
ci... 990,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à  
4/10èmes, soit : TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS, ci... 396,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,  
Une valeur de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS  
ci... 594,00 EUR

**BIENS DE MADAME MARTINE ILYNE EPOUSE FOSSEPREZ****LOT QUATRE**

99 parts de la SCI ILYNE portant les numéros 304 à 402  
D'une valeur de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci... 990,00 EUR

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS,  
ci... 990,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à  
4/10èmes, soit : TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS, ci... 396,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,  
Une valeur de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS  
ci... 594,00 EUR

**LOT CINQ**

99 parts de la SCI ILYNE portant les numéros 403 à 501  
D'une valeur de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci... 990,00 EUR

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS,  
ci... 990,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à  
4/10èmes, soit : TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS, ci... 396,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,  
Une valeur de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS  
ci... 594,00 EUR

**LOT SIX**

99 parts de la SCI ILYNE portant les numéros 502 à 600  
D'une valeur de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci... 990,00 EUR

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS,  
ci... 990,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à  
4/10èmes, soit : TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS, ci... 396,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,  
Une valeur de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS  
ci... 594,00 EUR

**RECAPITULATIF**• **Monsieur Michel FOSSEPREZ donne :**

Biens propres....	2.970,00 €
Sous déduction de l'usufruit de Monsieur Michel FOSSEPREZ évalué eu égard à son âge (69 ans) à 40%, soit...	1.188,00 €
	-----
Soit un montant en nue-propriété de...	1.782,00 €
<b>Dont 1/3 revenant à chacun des donataires...</b>	<b>594,00 €</b>

• **Madame Martine FOSSEPREZ donne :**

Biens propres....	2.970,00 €
Sous déduction de l'usufruit de Madame Martine ILYNE évalué eu égard à son âge (68 ans) à 40%, soit...	1.188,00 €
	-----
Soit un montant en nue-propriété de...	1.782,00 €
<b>Dont 1/3 revenant à chacun des donataires...</b>	<b>594,00 €</b>

**- DEUXIEME PARTIE -  
ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

**I - DROITS DES PARTIES****REPARTITION EGALITAIRE**

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les DONATAIRES, à concurrence de 1/2 et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

--> Représentant ainsi dans la masse des biens donnés et à partager, des droits en nue-propriété pour chacun des donataires à **1.188,00 €**

**II - ATTRIBUTIONS - PARTAGE**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Marjorie FOSSEPREZ
-----------------------------

**-La nue-propiété du bien désigné à l'article un de la masse à partager :**

**LOT UN**

99 parts de la SCI ILYNE portant les numéros 4 à 102

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,  
Une valeur de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS  
ci... 594,00 EUR

**-La nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse à partager :**

**LOT DEUX**

99 parts de la SCI ILYNE portant les numéros 103 à 201

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,  
Une valeur de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS  
ci... 594,00 EUR

**TOTAL des attributions faites**  
**à Madame Marjorie FOSSEPREZ**  
**(correspondant à ses droits)...** **1.188,00 €**

A Monsieur Benoît FOSSEPREZ
-----------------------------

**-La nue-propiété du bien désigné à l'article trois de la masse à partager :**

**LOT TROIS**

99 parts de la SCI ILYNE portant les numéros 202 à 300

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,  
Une valeur de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS  
ci... 594,00 EUR

**-La nue-propiété du bien désigné à l'article quatre de la masse à partager :**

**LOT QUATRE**

99 parts de la SCI ILYNE portant les numéros 304 à 402

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,  
Une valeur de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS  
ci... 594,00 EUR

**TOTAL des attributions faites**  
**à Monsieur Benoît FOSSEPREZ**  
**(correspondant à ses droits)...** **1.188,00 €**

**A Monsieur Damien FOSSEPREZ**

**-La nue-propiété du bien désigné à l'article cinq de la masse à partager :**

**LOT CINQ**

99 parts de la SCI ILYNE portant les numéros 403 à 501

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,  
Une valeur de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS  
ci... 594,00 EUR

**-La nue-propiété du bien désigné à l'article six de la masse à partager :**

**LOT SIX**

99 parts de la SCI ILYNE portant les numéros 502 à 600

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,  
Une valeur de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS  
ci... 594,00 EUR

**TOTAL des attributions faites**  
**à Monsieur Damien FOSSEPREZ**  
**(correspondant à ses droits)...** **1.188,00 €**

**- TROISIEME PARTIE -**  
**CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

**CARACTERISTIQUES**

**CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage-anticipé-et-aucune-réserve-d-usufruit-portant-sur-une-somme-d'argent-n'ayant-été stipulée.

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

#### DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET/OU MERE

Nonobstant le droit de retour conventionnel évoqué ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

### ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

### Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

### Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »*

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

## CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

### PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de Monsieur Michel FOSSEPREZ et Madame Martine ILYNE.

### EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

### Réversion d'usufruit

Le ou les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément aux dispositions de

l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* ».

Le ou les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

#### **Cas de révocation de l'usufruit successif**

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

#### **Usufruit successif – Biens propres**

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

#### **INTERVENTION DES EPOUX**

Aux présentes sont intervenus Monsieur Michel FOSSEPREZ et Madame Martine ILYNE pour déclarer avoir parfaite connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, et accepter la réserve d'usufruit ci-dessus consentie à leur profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

#### **Imputation de la réversion d'usufruit – dispense**

Par exception aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, le **DONATEUR** entend faire bénéficier son conjoint de cet usufruit successif en sus de son usufruit légal dans sa succession. Étant précisé que cette constitution donne ouverture, en application de l'article 759 du Code civil, à la faculté de conversion en rente viagère à la demande de l'un des héritiers nus propriétaires ou du conjoint successible lui-même.

#### **Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit**

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** s'interdit, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Il devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvelles acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

#### DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

#### CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

#### CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Au moyen de la présente cession, le donateur subroge le donataire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société dénommée SCI ILYNE.

Le donataire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

#### NANTISSEMENT

Le donateur déclare que les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure quelconque pouvant faire obstacle à la donation, anéantir ou réduire les droits du donataire et qu'aucun créancier soit de la société, soit du cédant, n'a demandé que les parts de la société présentement données soient nanties à son profit.

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE DONATION

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

#### MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

L'article 7 des statuts sera désormais la suivante :

##### ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : SIX MILLE EUROS (6.000,00 EUR)

Il est divisé en 600 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 600 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

**Monsieur Michel FOSSEPREZ****En pleine propriété :**

A concurrence de 3 parts sociales  
numérotées de 1 à 3 inclus, ci...

**3 parts (PP)**

**En usufruit :**

A concurrence de 297 parts sociales  
numérotées de 4 à 300 inclus, ci...

**297 parts (U)**

**Madame Martine FOSSEPREZ****En pleine propriété :**

A concurrence de 3 parts sociales  
numérotées de 301 à 303 inclus, ci...

**3 parts (PP)**

**En usufruit :**

A concurrence de 297 parts sociales  
numérotées de 304 à 600 inclus, ci...

**297 parts (U)**

**Madame Marjorie FOSSEPREZ****En nue-propriété**

A concurrence de 198 parts sociales portant les numéros :  
\* 4 à 201 inclus, ci...

**198 parts (NP)**

**Monsieur Benoît FOSSEPREZ****En nue-propriété**

A concurrence de 198 parts sociales portant les numéros :  
\* 202 à 300 inclus  
\* 304 à 402 inclus,  
ci...

**198 parts (NP)**

**Monsieur Damien FOSSEPREZ****En nue-propriété**

A concurrence de 198 parts sociales portant les numéros :  
\* 403 à 600 inclus, ci...

**198 parts (NP)**

**Total...**

**600 parts**

**Publication**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**DISPENSE DE SIGNIFICATION**

Au présent acte, interviennent Monsieur Michel FOSSEPREZ, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou

suspendre l'effet de la présente donation et déclarent accepter la donation de parts qui précède et en conformité aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil donner toute dispense de signification nécessaire.

#### **MISE A JOUR DES STATUTS**

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

#### **DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

#### **- QUATRIEME PARTIE -** **FISCALITE**

#### **DONATIONS ANTERIEURES**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors de la donation ci-après exposée consenties depuis moins de quinze ans savoir :

#### **-- > Donation-Partage du 13 juin 2020 au profit de Marjorie, Benoît et Damien FOSSEPREZ :**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline COURAILLON-ROUETTE, notaire soussignée, le 13 juin 2020, Monsieur et Madame Michel FOSSEPREZ ont consenti au profit de leurs enfants, Marjorie FOSSEPREZ, Benoît FOSSEPREZ et Damien FOSSEPREZ une donation-partage de divers biens leur appartenant.

Ladite donation-partage n'étant pas pure et simple, la liquidation des droits a été calculée en fonction des parts théoriques et ce de la façon suivante :

##### **- Pour Marjorie FOSSEPREZ :**

###### **Pour la nue-propriété :**

Part taxable : 65.697,00 €  
Exonération article 793-1 4° (parts GFA) : 24.897,00 €  
Reste taxable : 40.800,00 €  
Abattement légal applicable à l'époque de la donation : 100.000,00 €

###### **Pour la pleine propriété :**

Part taxable : 100.323,00 €  
Exonération article 787 B (parts SCEA) : 50.043,00 €  
Exonération article 793-1 4° (parts GFA) : 25.198,00 €  
Reste taxable : 25.082,00 €  
Abattement légal applicable à l'époque de la donation : 100.000,00 €  
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures : 40.800,00 €  
Abattement résiduel : 59.200,00 €  
Cette donation n'a pas généré des droits.

##### **- Pour Benoit FOSSEPREZ :**

###### **Pour la nue-propriété :**

Part taxable : 65.697,00 €  
Exonération article 793-1 4° (parts GFA) : 24.897,00 €  
Reste taxable : 40.800,00 €  
Abattement légal applicable à l'époque de la donation : 100.000,00 €

###### **Pour la pleine propriété :**

Part taxable : 100.323,00 €  
Exonération article 787 B (parts SCEA) : 50.043,00 €  
Exonération article 793-1 4° (parts GFA) : 25.198,00 €

Reste taxable : 25.082,00 €  
 Abattement légal applicable à l'époque de la donation : 100.000,00 €  
 Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures : 40.800,00 €  
 Abattement résiduel : 59.200,00 €  
 Cette donation n'a pas généré des droits.

- Pour Damien FOSSEPREZ :

Pour la nue-propriété :

Part taxable : 65.697,00 €  
 Exonération article 793-1 4° (parts GFA) : 24.897,00 €  
 Reste taxable : 40.800,00 €  
 Abattement légal applicable à l'époque de la donation : 100.000,00 €

Pour la pleine propriété :

Part taxable : 100.323,00 €  
 Exonération article 787 B (parts SCEA) : 50.043,00 €  
 Exonération article 793-1 4° (parts GFA) : 25.198,00 €  
 Reste taxable : 25.082,00 €  
 Abattement légal applicable à l'époque de la donation : 100.000,00 €  
 Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures : 40.800,00 €  
 Abattement résiduel : 59.200,00 €  
 Cette donation n'a pas généré des droits.

Ladite donation-partage est en cours de publication au service de la publicité foncière de DIJON 1.

---- > Il ressort des donations susvisées savoir :

- Madame Marjorie FOSSEPREZ a un abattement disponible de 34.118,00 €
- Monsieur Benoît FOSSEPREZ a un abattement disponible de 34.118,00 €
- Monsieur Damien FOSSEPREZ a un abattement disponible de 34.118,00 €

**DROITS**

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

**TABLEAU DES DROITS**

<b>Marjorie FOSSEPREZ</b>		
	<b>DONATEUR</b>	<b>DONATRICE</b>
<b>PART TAXABLE</b>	594	594
Abattement légal	100.000	100.000
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	65.882	65.882
Abattement résiduel	34.118	34.118
<b>RESTE TAXABLE</b>	0	0
Tranche atteinte lors de	0	0

donations antérieures		
Pour un montant de	0	0

<b>Benoit FOSSEPREZ</b>		
	DONATEUR	DONATRICE
PART TAXABLE	594	594
Abattement légal	100.000	100.000
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	65.882	65.882
Abattement résiduel	34.118	34.118
RESTE TAXABLE	0	0
Tranche atteinte lors de donations antérieures	0	0
Pour un montant de	0	0

<b>Damien FOSSEPREZ</b>		
	DONATEUR	DONATRICE
PART TAXABLE	594	594
Abattement légal	100.000	100.000
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	65.882	65.882
Abattement résiduel	34.118	34.118
RESTE TAXABLE	0	0
Tranche atteinte lors de donations antérieures	0	0
Pour un montant de	0	0

**- CINQUIEME PARTIE -  
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

**RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION**

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

**CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

**PRESOMPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans

l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

### **ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y s'oblige.

### **TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an sus-indiqués.

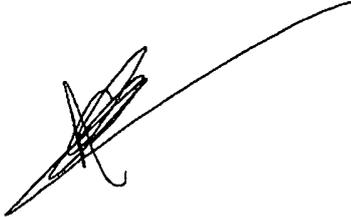
La lecture du présent acte a été faite aux comparant présents et à la comparante à distance par le notaire soussigné au moyen d'une visioconférence sécurisée et agréée par le conseil supérieur du notariat.

Pour les comparants présents, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Pour la comparante à distance le notaire a recueilli son consentement en application et dans les conditions fixées par l'article 20 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971 et l'article 1er du décret n°2020-395 du 3 avril 2020.

Au terme de la séance de visioconférence, le notaire a adressé à la comparante à distance une attestation afin qu'elle reconnaisse avoir exprimé son consentement à l'acte et avoir participé à la visioconférence. Cette attestation, signée au moyen d'une signature électronique de niveau qualifié au vu du notaire, lui a été aussitôt retournée et sa copie annexée aux présentes.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p><b>Mme FOSSEPREZ Martine a signé</b> à LES RICEYS le 25 juillet 2020</p>	
<p><b>M. FOSSEPREZ Michel a signé</b> à LES RICEYS le 25 juillet 2020</p>	
<p><b>M. FOSSEPREZ Benoît a signé</b> à LES RICEYS le 25 juillet 2020</p>	
<p><b>M. FOSSEPREZ Damien a signé</b> à LES RICEYS le 25 juillet 2020</p>	
<p><b>et le notaire Me COURAILLON-ROUETTE CAROLINE a signé</b> à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT CINQ JUILLET</p>	

**MAIRIE DE TONNERRE (89418)**  
Vérification Acte de Naissance

**Réponse**

Date de traitement	2020-05-11T13:04:40.16+02:00
Référence réponse	REFREP130401
Numéro d'acte	129 (année : 1950)

**ETAT CIVIL**

**Titulaire**

Nom	FOSSEPREZ
Prénoms	Michel, André
Sexe	Masculin
Date de naissance	08/08/1950
Ville de naissance	Tonnerre
Pays/Dépt	FRANCE - 089

**Parent**

Nom	FOSSEPREZ
Prénoms	Léon, Jules, Ghislain
Sexe	Masculin
Date de naissance	07/11/1926
Ville de naissance	Vaux-Champagne (Ardennes)
Pays/Dépt	

**Parent**

Nom	DUPONT
Prénoms	Lucette, Désirée
Sexe	Féminin
Date de naissance	30/01/1928
Ville de naissance	Biermes (Ardennes)
Pays/Dépt	

**Mentions**

101	Mariage	(En marge de l'acte de naissance) Marié à Laignes (21) le 30/10/1970 avec Martine ILYNE.
-----	---------	--

Fin des données

20024877 2020-05-11T13:04:40.17+02:00 1589187493726\_10844\_89418\_20446754  
 NOT 2020-05-11T10:58:13.7262649+02:00 not  
 1006503 / Monsieur FOSSEPREZ Michel André / Naissance 89418  
 MAIRIE:89-TONNERRE  
 IDEREFP20200511.130401 RP. 0.5an REFREP130401  
 JVSFR 1.8E  
 VAN 00000  
 Acte de naissance trouvé 3.6.04  
 pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015] 20200511130441  
 3.6.04 0450b063a3ee621f6bdecab4d15c398f84cdc69f528bae2b69ac973a482578c2  
 4bfc5954e0cc5fc77bb92dd968ce5ce2803f49e085ce8d8f4672eb3788ce1408

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, [cliquez ici](#)

Service d'alertes

Identifiant \*

Mot de passe \*

[Mot de passe oublié](#)[Créer votre compte](#)[Se connecter](#)

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

## Consultation des annonces de rétablissement personnel

### Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.

Les annonces sont accompagnées d'un **témoign de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

Nombre d'annonces trouvées : 0

\* Champs obligatoires.

Nom de la personne FOSSEPREZ

Prénom de la personne Michel

Date de naissance 08/08/1950

ou Année de naissance

Département de résidence \* 21

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération



DJA Premier Ministre Bodacc.fr

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

[Effacer le formulaire](#)[Lancer la recherche](#)

### Les derniers bulletins publiés



Bodacc A  
19 juillet 2020



Bodacc B  
19 juillet 2020



Bodacc C  
17 juillet 2020

[Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#) [Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)

**MAIRIE-86-CHATELLERAULT (86066)**  
**Vérification Acte de Naissance**

**Réponse**

Date de traitement	2020-06-08T14:41:43.438+02:00
Référence réponse	29714908
Numéro d'acte	511 (année : 1951)

**ETAT CIVIL**

**Titulaire**

Nom	ILYNE
Prénoms	Martine
Sexe	Féminin
Date de naissance	11/10/1951
Ville de naissance	Châtellerault
Pays/Dépt	FRANCE - 086

**Parent**

Nom	ILYNE
Prénoms	Eugène, Zbignens
Sexe	Masculin
Date de naissance	06/08/1922
Ville de naissance	Cracoire
Pays/Dépt	Pologne

**Parent**

Nom	PAPINET
Prénoms	Lucie
Sexe	Féminin
Date de naissance	08/07/1926
Ville de naissance	Beaumont
Pays/Dépt	86

**Mentions**

101	30/10/1970	Mariage	Mariée à Laignes (Côte d'Or) le 30 Octobre 1970 avec Michel André FOSSEPREZ. L'officier de l'Etat Civil
-----	------------	---------	---

Fin des données

29714908	2020-06-08T09:37:45.036+02:00	1591681723802_18844_85068_20451460
NOT	2020-06-08T09:35:23.8033013+02:00	not
1066503 / Madame ILYNE Martine / Naissance	86066	
MAIRIE-86-CHATELLERAULT		
86066_25876_08/08/2020 14:07:57	RP. 0.54	29714908
ARPPR		
VAN	86066	
Acte trouvé		
pdfg 3.0.04 ((C) ANTS 2015)	3.0.04	
3.0.04	70206068104150	
609313433120bc5fffdf2d187fed92599aeb31b4090ba4cf38a4af59f80b567820	102d44cd44e9b39c09dd8062720cb1cf645caef418f476cc37b07944c95c0f	

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, [cliquez ici](#)

Service d'alertes

Identifiant \*

Mot de passe \*

[passé oublié](#)

 Cliquez votre caméra
[Se connecter](#)

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

## Consultation des annonces de rétablissement personnel

### Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.

Les annonces sont accompagnées d'un **témoign de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

Nombre d'annonces trouvées : 0

\* Champs obligatoires.

Nom de la personne : ILYNE



Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Prénom de la personne : Martine



Date de naissance : 11/10/1951

ou Année de naissance



Département de résidence \* : 21



Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération



DJLA - Premier Ministre Bodacc.fr

[Effacer le formulaire](#)[Lancer la recherche](#)

### Les derniers bulletins publiés



**Bodacc A**  
19 juillet 2020



**Bodacc B**  
19 juillet 2020



**Bodacc C**  
17 juillet 2020

[Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#) [Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)



MAIRIE DE CHATILLON-SUR-SEINE  
Côte-d'Or

Acte de naissance - Copie Intégrale

N° 242

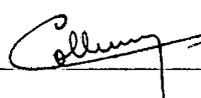
Du 14 - 15 juillet

Naissance de

Marjorie FOSSEPREZ

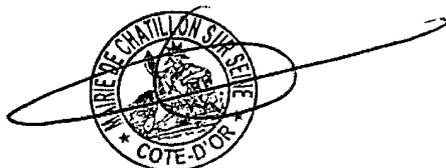
Mariée à Dijon (Côte d'Or) le 25  
août 2000 avec Franck Serge  
FORESTIER.  
le 29 août 2000, 

Le quatorze juillet mil neuf cent soixante et onze, vingt deux heures vingt cinq minutes, est née 10 rue de la Libération: MARJORIE, du sexe féminin, de Michel André F O S S E P R E Z, né le 8 août 1950 à Tonnerre (Yonne) agriculteur et de Martine ILYNE, née le 11 octobre 1951 à Chatellerault (Vienne) son épouse, institutrice, domiciliés à Laignes (Côte-d'Or). Dressé le 15 juillet 1971, 14 heures 30 minutes, sur la déclaration de Gilbert André COLLARDEAU, 44 ans, directeur d'hôpital, domicilié à Chatillon-sur-Seine, rue de la Libération qui lecture faite et invité à lire l'acte a signé avec Nous Michel SORDEL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Maire de Chatillon-sur-Seine.

Copie délivrée conforme au registre.  
A CHATILLON-SUR-SEINE, le 15 mai 2020

Pour le Maire,  
L'officier de l'état civil par délégation



En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, [cliquez ici](#)

Service d'alertes

Identifiant \*

Mot de passe \*

[passé oublié](#)

[Créer votre compte](#)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

## Consultation des annonces de rétablissement personnel

### Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ Département de résidence.

Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

\* Champs obligatoires.

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Nom de la personne FOSSEPREZ

Prénom de la personne MARJORIE

Date de naissance 14/07/1971

ou Année de naissance

Département de résidence \* 21

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération



### Les derniers bulletins publiés



**Bodacc A**  
[19 juillet 2020](#)



**Bodacc B**  
[19 juillet 2020](#)



**Bodacc C**  
[17 juillet 2020](#)



MAIRIE DE CHATILLON-SUR-SEINE  
Côte-d'Or

Acte de naissance - Copie Intégrale

N° 136

Du 1er - 2 mai

Naissance de

Benoit FOSSEPREZ

-----  
Marié à Orvault (Loire Atlantique)  
le 28 Août 1999 avec Emeline Pauline  
TIMON. le 16 septembre 1999  
*[Signature]*

Le premier mai mil neuf cent soixante quatorze, onze heures cinquante cinq minutes, est né 10 rue de la Libération: BENOIT, du sexe masculin, de Michel André F O S S E P R E Z, né le 8 août 1950 à Tonnerre (Yonne) agriculteur et de Martine ILYNE, née le 11 octobre 1951 à Châtellerault (Vienne) son épouse, sans profession, domiciliés à Laignes (Côte-d'Or). Dressé le 2 mai 1974, 18 heures, sur la déclaration de Gilbert André COLLARDEAU, 47 ans, Directeur d'Hôpital, domicilié à Chatillon-sur-Seine, rue de la Libération qui lecture faite et invité à lire l'acte a signé avec Nous Michel SORDEL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Sénateur de Côte-d'Or, Maire de Chatillon-sur-Seine.

*[Signature]*

Copie délivrée conforme au registre.  
A CHATILLON-SUR-SEINE, le 15 mai 2020

Pour le Maire,  
L'officier de l'état civil par délégation



En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, [cliquez ici](#)

Service d'alertes

Identifiant \*

Mot de passe \*

[passé oublié](#)[créer votre compte](#)[Se connecter](#)

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

## Consultation des annonces de rétablissement personnel

### Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

Nombre d'annonces trouvées : 0

\* Champs obligatoires.

Nom de la personne FOSSEPREZ



Prénom de la personne BENOIT



Date de naissance 01/05/1974

ou Année de naissance



Département de résidence \* 75



Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération



DILA - Premier Ministre bodacc.fr



Aucune annonce ne correspond à votre requête.

[Effacer le formulaire](#)[Lancer la recherche](#)

### Les derniers bulletins publiés



**Bodacc A**  
19 juillet 2020



**Bodacc B**  
19 juillet 2020



**Bodacc C**  
17 juillet 2020

[Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#) [Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)



**MAIRIE DE CHATILLON-SUR-SEINE**  
Côte-d'Or

**Acte de naissance - Copie Intégrale**

N° 61

Du 27 - 28 février

Naissance de

Damien FOSSEPREZ

Le vingt sept février mil neuf cent soixante \*

dix neuf, quatorze heures quarante cinq minutes

est né 10 rue de la Libération: DAMIEN, du sexe

masculin de Michel André F O S S E P R E Z, né

le 8 août 1950 à Tonnerre (Yonne) agriculteur

et de Martine ILYNE, née le 11 octobre 1951 à \*

Chatellerault (Vienne) son épouse, sans profes-

sion, domiciliés à Laignes (Côte-d'Or). Dressé

le 28 février 1979, 18 heures, sur la déclara -

tion de Noureddine TOUMI, 43 ans, Directeur de

l'Hôpital Hospice de Chatillon-sur-Seine, y ré-

sidant 5 rue de la Ferme qui, lecture faite et

invité à lire l'acte, a signé avec Nous Michel

SORDEL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Sénat-

teur de Côte-d'Or, Maire de Chatillon-sur-Seine.

-----  
Certificat de nationalité  
française délivré par le  
greffier en chef du tribunal  
d'instance de DIJON (Côte d'Or)  
le 28 Décembre 2004 sous le  
n° CNF 744/2004.

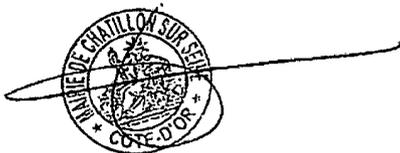
le 06 Janvier 2005  
*[Signature]*

Marié à Dijon (Côte d'Or) le  
19 août 2006 avec Lætitia  
Julia Denise BERTINOTTI.  
le 24 août 2006.  
*[Signature]*

*[Signature]* *[Signature]*

Copie délivrée conforme au registre.  
A CHATILLON-SUR-SEINE, le 19 mai 2020

Pour le Maire,  
L'officier de l'état civil par délégation



En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres [cliquez ici](#)

Service d'alertes

Identifiant \*

Mot de passe \*

[Mot de passe oublié](#)
[Créer votre compte](#)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

## Consultation des annonces de rétablissement personnel

### Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.

Les annonces sont accompagnées d'un **témoign de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

Nombre d'annonces trouvées 0

\* Champs obligatoires.

Nom de la personne FOSSEPREZ

Prénom de la personne Damien

Date de naissance 27/02/1979

ou Année de naissance

Département de résidence \* 89

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération



DJLA Premier Ministre bodacc.fr

Aucune annonce ne correspond à votre requête.



### Les derniers bulletins publiés



**Bodacc A**  
19 juillet 2020



**Bodacc B**  
19 juillet 2020



**Bodacc C**  
19 juillet 2020

[Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#) [Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)

**CONFIRMATION DE CONSENTEMENT A ACTE AUTHENTIQUE  
AVEC COMPARUTION A DISTANCE  
Décret n°2020-395 du 3 avril 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT,  
Le vingt cinq juillet,  
A QUETIGNY

Je soussigné(e) :  
Madame Marjorie FOSSEPREZ, épouse de Monsieur Franck FORESTIER, né(e) le 14 juillet 1971, à  
CHATILLON SUR SEINE (21)

Atteste :  
- avoir consenti ce jour, par devant Maître Caroline COURAILLON-ROUETTE , Notaire à LES RICEYS  
(Aube), 26 rue Saint-Robert à un acte authentique électronique de : DONATION PARTAGE des parts de la SCI  
ILYNE  
- et avoir comparu par devant Maître Caroline COURAILLON-ROUETTE au moyen d'un système de  
visioconférence agréé par le Conseil supérieur du notariat, en application et dans les conditions fixées par l'article  
20 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971 et l'article 1er du décret n° 2020-395 du 3 avril 2020.

Une copie de cette attestation demeurera annexée à cet acte authentique.

DocuSigned by:  
  
3CA0BF8FB53441C...

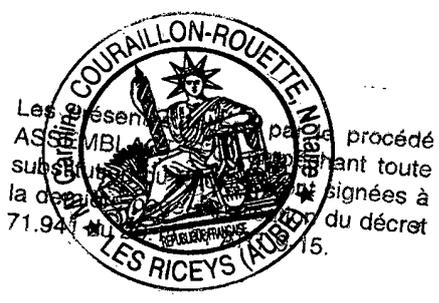
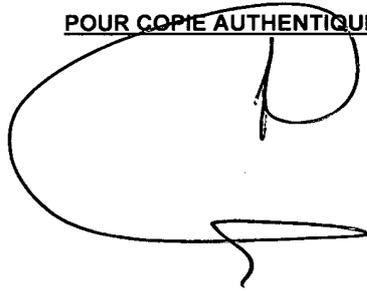
Liste des annexes :

- CAPACITE DES PARTIES

- COMPARUTION A DISTANCE AAE : ATTESTATION DE CONFIRMATION DU CONSENTEMENT - Acte  
100660301

COPIE AUTHENTIQUE collationnée par Me Caroline COURAILLON-ROUETTE, notaire à LES RICEYS (10340) soussignée et délivrée sur 33 pages sans renvoi, ni mot rayé comme nul a été certifiée conforme à la minute, signée et scellée par le notaire.

POUR COPIE AUTHENTIQUE



Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon

le 27 OCT 2020  
sous le n° A

10756

**STATUTS  
SCI ILYNE  
Mis à jour le  
25 JUILLET 2020**

---

---

Office of  
the Director  
of Commerce  
and Industry  
Department of  
Economic Development

Enregistré à SPFE TROYES 1  
Le 02/07/2020 Référence 2020 N 725  
Enregistrement : 0 €  
L'Agent administratifs des finances publiques

## **PREMIERE PARTIE - STATUTS**

### **TITRE I - CARACTERISTIQUES**

#### **ARTICLE 1 . FORME – INTERET SOCIAL**

La société a la forme d'une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

#### **ARTICLE 2 . OBJET**

La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

#### **ARTICLE 3 . DENOMINATION**

La dénomination sociale est : SCI ILYNE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

#### **ARTICLE 4 . SIEGE**

Le siège social est fixé à : LAIGNES (21330), 26 rue de la Roche.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

##### **Apport en numéraire**

Monsieur Michel FOSSEPREZ apporte :

- La somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité le 26 juin 2020 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité en l'étude du notaire soussignée.

Cette somme provient de fonds personnels.

Madame Martine FOSSEPREZ apporte :

- La somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité le 26 juin 2020 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité en l'étude du notaire soussignée.

##### **Libération des apports**

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

##### **Apports en numéraire.**

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

##### **Apports en nature.**

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

##### **Total des apports**

La valeur totale des apports est de : six mille euros (6.000,00 eur).

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : SIX MILLE EUROS (6.000,00 EUR)

Il est divisé en 600 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 600 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Michel FOSSEPREZEn pleine propriété :

A concurrence de 3 parts sociales numérotées de 1 à 3 inclus, ci...

3 parts (PP)

En usufruit :

A concurrence de 297 parts sociales numérotées de 4 à 300 inclus, ci...

297 parts (U)

Madame Martine FOSSEPREZEn pleine propriété :

A concurrence de 3 parts sociales numérotées de 301 à 303 inclus, ci...

3 parts (PP)

En usufruit :

A concurrence de 297 parts sociales numérotées de 304 à 600 inclus, ci...

297 parts (U)

Madame Mariorie FOSSEPREZEn nue-propriété

A concurrence de 198 parts sociales portant les numéros :  
\* 4 à 201 inclus, ci...

198 parts (NP)

Monsieur Benoît FOSSEPREZEn nue-propriété

A concurrence de 198 parts sociales portant les numéros :  
\* 202 à 300 inclus  
\* 304 à 402 inclus,  
ci...

198 parts (NP)

Monsieur Damien FOSSEPREZEn nue-propriété

A concurrence de 198 parts sociales portant les numéros :  
\* 403 à 600 inclus, ci...

198 parts (NP)

---

Total...

600 parts

ARTICLE 8 . AUGMENTATION DU CAPITALModalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
-

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

#### **Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article "MUTATION".

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

#### **Pacte de préférence en cas de démembrement de parts**

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

#### **ARTICLE 9 . REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire seront reportés sur le bien.

### **TITRE III . PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 10 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

##### **Cas général**

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

##### **Personne protégée – Mineur - Majeur**

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entré eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Le gérant ne pourra conclure un acte qu'après avoir obtenu la renonciation du créancier à poursuivre l'associé personne protégée.

##### **Indivision**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

### Démembrement

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués.

Seul le nu-proprétaire peut revendiquer un droit de propriété sur les réserves distribuées mais sous l'usufruit de l'usufruitier sur les sommes mises en distribution ; il sera alors fait application de l'article 587 du code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Ce droit comprend :

- Le droit d'être convoqué à toutes les assemblées générales,
- Le droit d'être informé des consultations écrites et des actes constatant toutes décisions sociales,
- Le droit à l'information,
- Le droit de poser des questions écrites sur la gestion sociale,
  
- Le droit de prendre part aux débats mais sans pouvoir consultatif à son profit. Néanmoins, le nu-proprétaire pourra demander à ce que ces observations soient reportées sur le procès-verbal constatant la décision collective des associés.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

### ARTICLE 11 . MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT – REALISATION FORCEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

#### Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont été surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

#### Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat des droits sociaux objets de la cession projetée.

Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des parts sociales, chacun est réputé acquéreur, sauf convention contraire entre eux, à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société, sans qu'il soit tenu compte des droits sociaux objets de la cession projetée.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

#### **Retrait d'associé**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retrayant était sous le coup d'un mandat de protection future.

### **Nantissement – Réalisation forcée**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

### **ARTICLE 12 . MUTATION PAR DECES**

Tout ayant droit, héritier ou légataire, doit pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit non déjà associés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

### **ARTICLE 12 BIS – AUTRES MUTATIONS**

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions sus visées

Il en est de même pour toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un PACS la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6 aliéna 1 et 831 du code civil avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire pacsé par voie de partage à charge de soulte s'il y a lieu.

Les échanges de parts sociales, apports, attribution issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence un transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.

## TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### CHAPITRE I : GERANCE

#### ARTICLE 13 . NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION – INCAPACITE – DISPARITION – VACANCE – DECES

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable par décision collective prise à la majorité simple.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Étant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, ou s'il est mis en faillite personnelle, frappé d'une interdiction de gérer, disparaît ou décède. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Si la société est dépourvue de gérant, tout associé peut désormais réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. À défaut, et en application de l'article 1846 du Code civil, il peut demander au juge de désigner un mandataire à cet effet.

#### ARTICLE 14 . POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIES

##### Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

~~Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés, et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la société :~~

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque pour des sommes excédant 20.000 €.
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

### **Information des associés**

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

## **CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 15 . FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

### **ARTICLE 16 . CONVOCATION**

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

### **ARTICLE 17 . PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION**

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

### **ARTICLE 18 . ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES**

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Ils peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de leur choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

### **ARTICLE 19 . TENUE DES ASSEMBLEES**

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### **ARTICLE 20 . PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

#### **ARTICLE 21 . ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

#### **ARTICLE 22 . ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

---

#### **ARTICLE 23 . DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE**

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signature privée, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

### **TITRE V - COMPTES SOCIAUX**

#### **ARTICLE 24 . EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

---

### **ARTICLE 25 . DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT**

Les comptes sont établis par le gérant à la clôture de chaque exercice ainsi qu'un rapport d'ensemble sur l'activité de la société comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, ou des pertes encourues ou prévues.

L'assemblée pourra décider de faire établir tous autres documents comptables tels que bilan, compte de résultat, inventaire.

Le droit de communication s'exerce conformément à la loi.

Les bénéfices nets peuvent être portés, en tout ou partie, à un compte de réserve ou reportés à nouveau ou encore être répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

#### **Répartition des bénéfices entre usufruitier et nu-proprétaire**

- Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts.
- Les réserves, si elles sont mises en distribution reviendront au choix de l'usufruitier, à ce dernier sous la forme d'un quasi-usufruit ou au nu-proprétaire sous réserve de l'usufruit de l'usufruitier des parts ou actions.

Dans ce cas, et d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, lesdites sommes seront :

- Soit portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom du ou des usufruitier(s) et pour la nue-proprété au nom du ou des nu-proprétaire(s) ;
- Soit réemployées dans l'acquisition de biens et droits mobiliers et/ou immobiliers qui seront déterminés d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

D'un commun accord, l'usufruitier et le nu-proprétaire, pourront également décider de partager lesdites sommes entre eux, selon un barème déterminé d'un commun accord et à défaut selon le barème de l'article 669 du code général des impôts.

### **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 26 . COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

#### **ARTICLE 27 . REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIE**

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 28 . PROROGATION – DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

La prorogation de la société doit être décidée à l'unanimité des associés, et ils doivent être consultés un an au moins avant la date d'expiration de la société. Tout associé peut demander au juge la désignation d'un mandataire pour provoquer la consultation.

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle comme indiqué ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

#### **ARTICLE 29 . LIQUIDATION**

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 30 . REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

#### **ARTICLE 31 . CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

2  
 pour copie conforme  
 pour